

OBJET : Poursuite de la mise en oeuvre de l'espace « à 8,33 kHz » au-dessous du FL 195

Cette AIC annule et remplace l'AIC 03/18

La présente circulaire a pour objet d'informer les usagers sur les modalités de mise en oeuvre de l'espace de 8,33 kHz entre canaux de communication vocale VHF dans l'espace aérien de la région EUR de l'OACI géré par la France.

Pour les besoins de la présente circulaire, la terminologie suivante est utilisée :

- Radio 8,33 : « *équipement de communication VHF, permettant une liaison bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés, capable d'utiliser l'espace entre canaux de 8,33 kHz et 25 kHz* ».
- Fréquence 8.33 kHz (resp. 25 kHz) : « *fréquence exploitée dans un espace entre canaux de 8.33 kHz (resp. 25 kHz)* ».

1 INTRODUCTION

Le règlement d'exécution (UE) N° 1079/2012 de la Commission européenne du 16 novembre 2012¹ établit les exigences nécessaires à l'introduction coordonnée des communications vocales air-sol fondées sur un espacement entre canaux radioélectriques de 8,33 kHz, dans tout l'espace aérien de la région EUR de l'OACI géré par les Etats Membres de l'Union Européenne (du sol à illimité).

Ce règlement prévoit que les aéronefs civils munis d'une radio et qui évoluent dans cet espace aérien, disposent d'équipements pouvant utiliser les espacements de fréquence en 8,33 kHz, au plus tard le 31 décembre 2017. Cette exigence est déjà en vigueur dans l'espace aérien supérieur (FL 245 et au-delà) en France depuis 1999.

Afin de prendre en compte les contraintes liées à la mise en conformité de la flotte d'aviation générale, la DGAC a utilisé les possibilités de dérogation introduites par le règlement européen pour établir un plan de conversion progressif des fréquences de radiocommunication employées en espace aérien inférieur par les organismes de la circulation aérienne. Les obligations d'emport pour les aéronefs ont été publiées par arrêté du 27 juin 2018 cité en référence ci-dessous.

2 LE RÈGLEMENT

2.1 Objet et champ d'application

Le règlement s'applique à tous les vols effectués en circulation aérienne générale (CAG) dans l'espace aérien au-dessus du continent Européen géré par les Etats Membres de l'Union Européenne, notamment sous le FL 195, et à tous les équipements radio sol et bord fonctionnant dans la bande de fréquences VHF [117,975 MHz – 137 MHz].

Il fixe des exigences relatives à la conversion en 8,33 kHz de la quasi-totalité des fréquences de cette bande et à l'emport d'équipement radio compatible 8,33 kHz.

Les exigences de conversion ne visent pas les fréquences 25 kHz suivantes : urgence (121,5 MHz), SAR (123,1 MHz), VDL, ACARS, CLIMAX² ainsi que les fréquences devant rester dans un espacement entre canaux de 25 kHz pour obligation de sécurité.

2.2 Mise en oeuvre

Lorsqu'une fréquence a été convertie en 8,33 kHz, les aéronefs qui établissent une communication sur cette fréquence doivent être équipés d'une radio 8,33 kHz.

Les plans de vols IFR des aéronefs non munis de radios 8,33 seront refusés. La lettre Y doit être insérée dans la case 10 a) du formulaire du plan de vol afin d'indiquer qu'un aéronef est équipé d'une radio 8,33.

A compter du 1er janvier 2021 : Lorsque l'emport d'une radio est obligatoire dans un espace aérien, tout aéronef évoluant dans cet espace doit être équipé d'une radio 8,33. Les fréquences AFIS seront progressivement converties à partir de cette date.

Pour les aéronefs d'État seulement : Au-dessus du FL195, la procédure de remplissage du plan de vol ne change pas. En-dessous du FL195, pour

les aéronefs d'État non-UHF et non-8,33, les lettres Y et U ne doivent pas être insérées dans la case 10. Dans ce cas, une mention STS/STATE doit être insérée dans la case 18 du plan de vol.

Les changements de fréquences seront portés à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique. Les dates de conversion des différents aérodromes prévues en 2018-2019 (tous situés en classe D) sont données à titre indicatif en annexe.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prises à l'égard de certains aéronefs d'État.

¹ Lien vers le règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 de la Commission européenne du 16 novembre 2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:320:0014:0024:FR:PDF>

² SAR : recherche et sauvetage.

VDL : liaison numérique VHF.

ACARS : système embarqué de communications, d'adressage et de compte rendu.

CLIMAX : exploitation avec porteuse décalée dans un espacement entre canaux de 25 kHz.

Cas particulier : il n'est pas exigé que les radios **destinées à être utilisées exclusivement sur une ou plusieurs fréquences 25 kHz** soient compatibles 8,33 kHz, par exemple, les radios portables de secours destinées à être utilisées uniquement sur la fréquence d'urgence 121,5 MHz.

ATTENTION : le pilote d'un aéronef ne doit pas faire usage d'un équipement radio **non compatible** 8,33 kHz pour communiquer sur une fréquence 8,33 kHz, sous peine de créer des interférences pouvant brouiller les communications entre les pilotes et d'autres organismes ATS distants, et par conséquent porter atteinte à la sécurité des vols.

Rappel : Lorsqu'il sélectionne les canaux de communication, le pilote respecte le principe suivant : un canal donné par les chiffres ABC.DEF (ex 128.025) est un « canal 25 » de largeur 25 kHz si **EF = 00, 25, 50 ou 75**. Dans tous les autres cas, il s'agit d'un « canal 8,33 » de largeur 8,33 kHz.

Exemple : 126.675 est un canal 25 ; 119.380 est un canal 8,33.

Références réglementaires :

- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1079/2012 DE LA COMMISSION du 16 novembre 2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen.
- Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) N° 1079/2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen.

ANNEXE : PLANNING DE CONVERSION

Le planning prévisionnel de conversion des fréquences par aéroport en 2018-2019 est le suivant :

Code OACI	Aéroport	Cycle AIRAC
LFRG	DEAUVILLE NORMANDIE	10/18 (deb : 13.09.2018)
LFBO	TOULOUSE BLAGNAC	10/18 (deb : 13.09.2018)
LFBL	LIMOGES BELLEGARDE	10/18 (deb : 13.09.2018)
LFBA	AGEN LA-GARENNE	11/18 (deb : 11.10.2018)
LFBE	BERGERAC DORDOGNE PERIGORD	11/18 (deb : 11.10.2018)
LFBZ	BIARRITZ PAYS BASQUE	11/18 (deb : 11.10.2018)
LFMK	CARCASSONNE SALVAZA	11/18 (deb : 11.10.2018)
LFQQ	LILLE LESQUIN	11/18 (deb : 11.10.2018)
LFMN	NICE COTE-D'AZUR	11/18 (deb : 11.10.2018)
LFRN	RENNES ST-JACQUES	11/18 (deb : 11.10.2018)
LFFF	ATHIS-MONS	12/18 (deb : 08.11.2018)
LFMU	BEZIERS VIAS	12/18 (deb : 08.11.2018)
LFBB	BORDEAUX ACC	12/18 (deb : 08.11.2018)
LFMT	MONTPELLIER MEDITERRANEE	12/18 (deb : 08.11.2018)
LFTW	NIMES GARONS	12/18 (deb : 08.11.2018)
LFMP	PERPIGNAN RIVESALTES	12/18 (deb : 08.11.2018)
LFPG	PARIS CHARLES-DE-GAULLE	12/18 (deb : 08.11.2018)
LFKJ	AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE	13/18 (deb : 06.12.2018)
LFKF	FIGARI SUD-CORSE	13/18 (deb : 06.12.2018)
LFQT	MERVILLE CALONNE	13/18 (deb : 06.12.2018)
LFBD	BORDEAUX MERIGNAC	01/19 (deb : 03.01.2019)
LFOB	BEAUVAIS TILLE	02/19 (deb : 31.01.2019)
LFRB	BREST BRETAGNE	02/19 (deb : 31.01.2019)
LFMD	CANNES MANDELIEU	02/19 (deb : 31.01.2019)
LFOK	CHALONS VATRY	02/19 (deb : 31.01.2019)
LFLX	CHATEAUROUX DEOLS	02/19 (deb : 31.01.2019)
LFAT	LE-TOUQUET COTE-D'OPALE	02/19 (deb : 31.01.2019)
LFLL	LYON ST-EXUPERY	02/19 (deb : 31.01.2019)
LFBI	POITIERS BIARD	02/19 (deb : 31.01.2019)
LFRD	DINARD PLEURTUIT ST-MALO	03/19 (deb : 28.02.2019)
LFRS	NANTES ATLANTIQUE	03/19 (deb : 28.02.2019)
LFLC	CLERMONT-FERRAND AUVERGNE	04/19 (deb : 28.03.2019)
LFGJ	DOLE TAVAUX	04/19 (deb : 28.03.2019)
LFJL	METZ NANCY LORRAINE	04/19 (deb : 28.03.2019)
LFST	STRASBOURG ENTZHEIM	04/19 (deb : 28.03.2019)
LFLN	ST-YAN	04/19 (deb : 28.03.2019)
LFSB	BALE MULHOUSE	05/19 (deb : 25.04.2019)
LFKB	BASTIA PORETTA	05/19 (deb : 25.04.2019)
LFKC	CALVI STE-CATHERINE	05/19 (deb : 25.04.2019)
LFLB	CHAMBERY AIX-LES-BAINS	05/19 (deb : 25.04.2019)
LFLS	GRENOBLE ISERE	05/19 (deb : 25.04.2019)
LFPO	PARIS ORLY	05/19 (deb : 25.04.2019)
LFBP	PAU PYRENEES	05/19 (deb : 25.04.2019)
LFBT	TARBES LOURDES PYRENEES	05/19 (deb : 25.04.2019)
LFMA	AIX LES-MILLES	05/19 (deb : 25.04.2019)
LFMV	AVIGNON CAUMONT	05/19 (deb : 25.04.2019)
LFBH	LA-ROCHELLE ILE-DE-RE	06/19 (deb : 23.05.2019)
LFLY	LYON BRON	06/19 (deb : 23.05.2019)
LFML	MARSEILLE PROVENCE	06/19 (deb : 23.05.2019)